Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 336

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – Chemin des Maréchaudes - TPO

Nom du pétitionnaire	TPO
Son adresse	1271 RD30 ZA des Aiguillons Route de la douane 69670 VAUGNERAY
Date de la demande	17/09/2025
Objet de la demande	Extension du réseau ENEDIS pour alimentation de panneaux solaires
Adresse des travaux	Chemin des Maréchaudes, 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	Du 13/10/2025 au 19/10/2025

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la demande formulée par l'entreprise TPO en date du 17/09/2025,
Considérant qu'en raison d'une extension du réseau ENEDIS pour l'alimentation de panneaux solaires sur le Chemin des Maréchaudes, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, créent une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de stationnement et de circulations,

ARRÊTE

Article 1er : du 13 octobre 2025 au 19 octobre 2025, Chemin des Maréchaudes de 07h30 à 16h30 :

- La circulation sera interdite
- Le stationnement sera interdit

Une déviation par la D 34e et par le chemin du Moulin Garin sera mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise TPO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 23/09/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Régis CHAMBE

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHÔNE)